



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

LE CONTRAT DE GENERATION

Objectif	<ul style="list-style-type: none">• L'emploi des jeunes en CDI,• Le maintien dans l'emploi ou le recrutement des seniors,• La transmission des compétences et des savoirs
Programmation 2013	1035
Public visé	<ul style="list-style-type: none">• Embaucher un jeune en CDI, de 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans s'il est reconnu travailleur handicapé) ET <ul style="list-style-type: none">• Maintenir un senior de 57 ans et plus (de 55 ans et plus s'il est reconnu travailleur handicapé ou s'il s'agit d'une nouvelle embauche)
Employeurs	Toutes les entreprises MAIS mise en œuvre du contrat de génération différenciée selon la taille des entreprises.
Conditions et Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• vous entreprise compte moins de 50 salariés : l'aide s'élève à 12 000 euros sur 3 ans : 4 000 euros par an, soit 1000 euros versés chaque trimestre. Possibilité de bénéficier d'un appui conseil.• vous entreprise compte (ou appartient à un groupe) entre 50 et moins de 300 salariés : élaborer un diagnostic pour analyser la situation de l'emploi des jeunes et des seniors au sein de l'entreprise. et : -obligation de négocier un accord collectif -à défaut d'accord (nécessité d'un PV de désaccord), élaboration d'un plan d'action (soumis à l'avis du CE ou des représentants du personnel) Dépôt à la DIRECCTE de ces documents. <i>Dès réception de la décision de conformité, l'entreprise peut déposer une demande d'aide au titre du contrat de génération.</i> L'aide s'élève à 12 000 euros sur 3 ans : 4 000 euros par an, soit 1000 euros versés chaque trimestre. Possibilité de bénéficier d'un appui conseil.• Votre entreprise compte (ou appartient à un groupe) de 300 salariés et plus : élaborer un diagnostic pour analyser la situation de l'emploi des jeunes et des seniors au sein de l'entreprise et : - obligation de négocier et conclure un accord et le déposer à la Direccte. - en cas d'échec de la négociation, établir un plan d'action et le déposer à la Direccte. Transmettre annuellement un document d'évaluation de la mise en œuvre de l'accord ou plan d'action auprès des services de la Direccte. A défaut, votre entreprise sera assujettie à une pénalité de 1500 € par mois de retard. Pas d'aide financière.
Procédure et modalité de versement	<p>Déposez votre demande d'aide à Pôle emploi services soit par courrier à l'aide du formulaire, soit en faisant votre demande en ligne. Vous n'avez pas de pièces justificatives à fournir, mais vous devez les conserver en cas de contrôle.</p> <p>Effectuez votre demande au plus tard dans les 3 mois suivant le premier jour du contrat de votre jeune salarié.</p> <p>L'aide vous est versée tous les trimestres, après actualisation des données par votre entreprise.</p> <p>À la fin de chaque trimestre, Pôle emploi services vous envoie une demande d'actualisation. Vous devez simplement confirmer, dans le mois qui suit, que les deux salariés sont toujours présents et que les conditions liées à l'aide ne sont pas modifiées.</p>